



D3100-Direction des finances-

DELIBERATION N° D.2022.11.89

du Conseil municipal du 17 novembre 2022

Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de l'agglomération de Versailles Grand Parc.

Approbation du rapport d'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré par les communes au 1er janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1er janvier 2023.

Date de la convocation : 10 novembre 2022

Date d'affichage : 18 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. Alain NOURISSIER

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Erik LINQUIER, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, M. Charles RODWELL, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Marie BOELLE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Céline JULLIE, Mme Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Marie POURCHOT, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT.

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, M. Michel LEFEVRE, M. Olivier DE LA FAIRE.
M. Wenceslas NOURRY (pouvoir à Mme Anne-Lise JOSSET), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Anne-France SIMON (pouvoir à Mme Marie POURCHOT), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), M. Christophe CLUZEL (pouvoir à Mme Brigitte CHAUDRON), M. Pierre FONTAINE (pouvoir à M. Arnaud POULAIN), Mme Ony GUERY (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), Mme Stéphanie LESCAR (pouvoir à M. Jean-Yves PERIER), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), M. Thierry DUGUET (pouvoir à Mme Florence MELLOR), Mme Corinne BEBIN (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.5211-5-III ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu les délibérations n° D.2020.07.11 du 7 juillet 2020, n°D.2021.11.18 du 30 novembre 2021 et n°D.2022.06.19 du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relatives à la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) et à la désignation des représentants par commune ;

Vu la délibération n°D.2020.03.7 du 3 mars 2020 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et leur prise en charge par la communauté d'agglomération sans modification des attributions de compensation ;

Vu la délibération n°D.2022.02.9 du 10 février 2022 du conseil municipal de la ville de Versailles relative au transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'un Office du tourisme" au profit de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Vu la délibération n°D.2022.02.6 du 15 février 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la création d'un office de tourisme intercommunal au 1er mai 2022 ;

Vu la délibération n° D.2022.03.41 du 24 mars 2022 du conseil municipal de la ville de Versailles relative au transfert du personnel résultant du transfert par la Ville de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'un Office du tourisme" auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Vu la délibération n°D.2022.06.14 du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à l'institution de la taxe de séjour et la fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2023 ;

Vu le rapport de la CLETC du 27 septembre 2022.

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 933 « impôts et taxes non affectées » ; nature 73211 « attribution de compensation » ; service D3101 « Gestion financière, budgétaire et prospective ».

Lors de leur entrée dans la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes transfèrent à l'échelon communautaire certaines recettes prévues par la loi (fiscalité économique, ancienne part départementale de la taxe d'habitation et compensations) et perçoivent en retour une attribution de compensation figée dans le temps et correspondant au même montant chaque année.

Cette compensation n'évolue qu'en cas de nouvelles charges transférées à la Communauté d'agglomération ou restituées à la Ville de Versailles et après rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Dans ce cadre, la CLETC s'est réunie le 27 septembre 2022 pour évaluer le coût de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré au 1er janvier 2020, le coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et le produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1er janvier 2023.

1. Transfert des eaux pluviales urbaines

Le 1er janvier 2020, les communes ont transféré à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc les compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » en application de la Loi NOTRe.

Le transfert de l'assainissement n'a eu aucune incidence sur l'attribution de compensation des communes, étant donné que l'assainissement est comptabilisé dans un budget annexe distinct du budget principal.

La collecte des eaux pluviales urbaines doit être financée par le budget principal de la collectivité en vertu de la circulaire du 12 décembre 1978. Le transfert des eaux pluviales à la communauté d'agglomération aurait dû diminuer les attributions de compensation des communes.

Cependant, de nombreuses communes ne comptabilisaient pas les dépenses des eaux pluviales dans leur budget principal et ne versaient aucune contribution à leurs budgets annexes assainissement. La ville de Versailles comptabilisait, pour sa part, une contribution de 455 528 € dans son compte administratif de 2019.

Face à cette hétérogénéité et à l'impossible respect de l'équité et de la neutralité budgétaire, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a voté à l'unanimité le 3 mars 2020 la prise en charge par l'agglomération des « eaux pluviales » sans modification des attributions de compensation. Cette décision a été prise sans réunion préalable de la CLETC.

La Chambre Régionale des Comptes a recommandé à Versailles Grand Parc dans son rapport d'observations de réunir la CLETC pour évaluer le coût des eaux pluviales transféré.

Afin de respecter cette observation, la CLETC s'est réunie le 27 septembre 2022 pour adopter son rapport définitif précisant le coût par commune de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré au 1er janvier 2020.

Ce rapport, annexé à la présente délibération, doit être adopté dans un délai de 3 mois par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (2/3 des communes représentant au moins 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population).

Le Conseil communautaire du 29 novembre 2022 devrait confirmer le choix politique pris le 3 mars

2020 de ne pas réduire les attributions de compensation des communes du coût des eaux pluviales évalué par la CLETC.

Au mois de décembre ou janvier, une seconde délibération des conseils municipaux concernés approuvant le fait de ne pas réduire les attributions de compensation sera nécessaire pour respecter le formalisme de la procédure. La délibération pour la ville de Versailles interviendra le 8 décembre 2022.

2. Transfert de la promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022

Au 1er janvier 2017, les communes de Bougival et de Jouy-en-Josas avaient transféré la promotion du tourisme à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. La CLETC avait évalué en 2017 le coût transféré.

Au 1er mai 2022, la ville de Versailles a transféré la promotion du tourisme à Versailles Grand Parc permettant la création d'un unique office de tourisme intercommunal.

La CLETC a évalué le coût de la promotion du tourisme transféré par Versailles à 480 067 € pour l'année 2022 (à compter du 1er mai) et à 635 100 € à partir de 2023 (année pleine). Ces charges viendront en diminution des attributions de compensation de la ville de Versailles reçues, respectivement en 2022 puis en 2023.

3. Transfert de la taxe de séjour au 1er janvier 2023

Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a institué la taxe de séjour sur l'ensemble des communes au 1er janvier 2023 en substitution des taxes de séjour perçues par les communes jusqu'alors.

La CLETC a évalué le produit de la taxe de séjour transféré au 1er janvier 2023 par les communes de Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles.

Les autres communes n'avaient pas institué la taxe de séjour ou les montants étaient insignifiants (< 200 € par an).

Pour la ville de Versailles, le produit de référence a été arrêté à 592 122 €, correspondant à la moyenne du produit des trois meilleures années sur la période 2017-2021.

Ce produit transféré augmentera son attribution de compensation à due concurrence. Tout surplus de produit collecté au-delà de ce seuil sera restitué à 80% à la ville de Versailles, dans le cadre du retour incitatif à la croissance fiscale versé par la Communauté d'agglomération. A l'inverse, en cas de collecte d'un produit moins élevé, la Ville garantit le produit de référence et l'écart est prélevé sur son retour incitatif.

4. Révision de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la ville de Versailles, à la suite du transfert de la promotion du tourisme.

Au 1er janvier 2022, l'attribution de compensation versée à la ville de Versailles est de 13 463 496 €. Un ajustement exceptionnel de -22 517 € a été voté dans le cadre du budget 2022 pour prendre en compte les remarques de la Chambre Régionale des Comptes à l'issue du contrôle de Versailles Grand Parc.

Le transfert de la promotion du tourisme, à compter du 1er mai, donne lieu à une révision de l'attribution de compensation pour le montant des charges nettes transférées, soit -480 067 €, portant l'attribution de compensation de 2022 à 12 960 912 €.

A partir de 2023, les charges afférentes à la promotion du tourisme sont estimées à 635 100 € desquelles il convient de déduire le produit de référence de la taxe de séjour de 592 122 €, soit une charge nette de -42 978 €. L'attribution de compensation reçue en 2023 s'établit alors à 13 420 518 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver le rapport établi par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 27 septembre 2022 relatif à l'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales transféré par les communes au 1er janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1er janvier 2023
- 2) d'acter que le transfert de la compétence tourisme implique une révision de l'attribution de compensation versée par Versailles Grand Parc, à hauteur des charges nettes transférées évaluées par la CLETC, à savoir 12 960 912 € pour 2022 puis 13 420 518 € à partir de 2023.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 38

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de suffrages exprimés : 48 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 46 voix , 2 voix contre (Monsieur Jean SIGALLA, Madame Anne JACQMIN.) , 2 abstentions (Madame Céline JULLIE, Moncef ELACHECHE.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.